

Grande-Bretagne

Protection du signe et du nom de la Croix-Rouge.

D'ordinaire, c'est à l'occasion de la fondation d'une société de Croix-Rouge ou de la révision de ses statuts, que des dispositions législatives sont prises pour assurer à cette Société la protection de son nom. Cependant l'on sait qu'en signant la Convention de Genève de 1906, les Etats se sont engagés à mettre leur législation nationale en harmonie avec les prescriptions rigoureuses de ce pacte international relatives à l'usage du nom et du signe de la Croix-Rouge (art. 27 et 33 de la Convention de 1906). La XII^me Conférence internationale de la Croix-Rouge tenue à Genève en 1925 a dans sa résolution II, rappelé ces obligations internationales.

Les colonies britanniques ont été récemment dotées de dispositions législatives dans ce domaine. A titre d'exemple nous citons ici le *Décret* n° 19 du 22 décembre 1924 *prévoyant l'enregistrement dans le Protectorat de Zanzibar des brevets délivrés et des dessins et marques enregistrés dans le Royaume-Uni, aux Indes et dans toute autre possession britannique*, qui contient un article 26 ainsi conçu :¹

« Il ne sera permis à personne d'employer pour son
« commerce ou son industrie, ou dans un autre but
« quelconque, sans autorisation du Conseil d'armée de la
« Grande-Bretagne, l'emblème héraldique de la croix
« rouge sur fond blanc formé par renversement des
« couleurs fédérales de la Suisse, ou les mots « Croix-
« Rouge » ou « Croix de Genève » ; quiconque contreviendra
« à cette disposition sera déclaré coupable d'infraction
« au présent décret et passible, après condamnation,

¹ Voy. *La Propriété industrielle*, n° du 30 avril 1927, p. 58.

Grande-Bretagne

« d'une amende ne dépassant pas 150 roupies ; en
« outre, les biens sur lesquels, ou en connexion avec
« lesquels ces emblèmes ou mots sont employés seront
« confisqués. »

2) « Si une compagnie ou une société est coupable
« d'une contravention de ce genre, le directeur, l'admi-
« nistrateur, le secrétaire et tout autre agent de la compa-
« nie ou société qui auront participé sciemment à la
« contravention, seront, sans préjudice de la responsa-
« bilité encourue par la compagnie ou société, déclarés
« coupables d'infraction au présent décret et passibles,
« après condamnation, de la même peine. »

3) « Les poursuites basées sur la présente section ne
« pourront être entamées sans le consentement de
« l'*Attorney general*. »

Les prescriptions sont d'ailleurs calquées sur la loi anglaise du 18 août 1911 pour la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge en Grande-Bretagne¹. 27 ordonnances similaires ont été promulguées en 1924 et 1925 pour les pays suivants :

Bermudes, Guinée britannique, Honduras britannique, Brunéi, Chypre, Iles Fakland, Gambie, Gibraltar, Iles Gilbert et Ellice, Côte de l'Or, la Grenade, Hong-Kong, Johore, Kenya, Iles Leeward, Maurice, Nigeria, Rhodésie septentrionale, Sainte Lucie, Saint Vincent, Seychelles, Sierra Leone, Iles Salomon, Somaliland, Malaisie britannique, Togo, Trinité et Tobago, Zanzibar².

¹ *Bulletin international*, t. XLIII, 1912, p. 41.

² *La Propriété industrielle*, n° du 30 avril 1927, p. 60.